

**CONVENTION DE LABELLISATION
« ANNÉE CITOYENNE SOLIDARITÉ »**

ENTRE :

L'ASBL « Réseau Solidarité », dont le siège est situé au 9 rue de Soignies à 1000 Bruxelles représentée par son Président,

Ci-après dénommée Réseau Solidarité,
D'une part,

ET :

L'association, dont le siège est situé au,
qui recouvre le secteur géographique
représentée par,

Ci-après dénommée l'ASBL labellisée,
D'autre part,

PRÉAMBULE

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'octroi et d'utilisation par l'ASBL labellisée du label « Année Citoyenne Solidarité » ainsi que les obligations réciproques auxquelles les parties s'engagent à se conformer dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'Année Citoyenne Solidarité afin d'obtenir et de conserver l'autorisation d'utilisation du label « Année Citoyenne Solidarité ».

Le partenariat entre le Réseau Solidarité et l'ASBL labellisée se fonde sur le respect mutuel et un engagement à respecter la Charte Solidarité, le Vade-mecum, les statuts du Réseau Solidarité et le règlement d'ordre intérieur du Réseau Solidarité, documents annexés à la présente convention et dont les dispositions font partie intégrante des obligations à respecter par chacune des parties au présent accord.

La charte de l'année citoyenne Solidarité présente les idées fondatrices, la mission, les objectifs et les grands principes d'action du programme d'Année Citoyenne Solidarité. Elle donne à cette action tout son sens et sa force. C'est la vision et le projet autour desquels se réunissent tous les membres du Réseau Solidarité, tous ses bénévoles, volontaires, employés et partenaires au plan local et national.

La présente convention reconnaît que les mécanismes et les procédures établis d'un commun accord sont actuellement nécessaires pour garantir la cohérence des actions conduites par le Réseau Solidarité et ses membres.

Pour rappel, toute ASBL qui souhaite être utilisatrice du label doit devenir membre de l'ASBL Réseau Solidarité.

GLOSSAIRE

- « Réseau Solidarité ASBL »

L'association juridiquement autonome constituée de l'ensemble des associations labellisées « année citoyenne Solidarité » ayant pour mission de labelliser, animer, coordonner, superviser, contrôler la mise en œuvre des programmes d'années citoyennes Solidarité sur le territoire national belge.

- « Le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau Solidarité ASBL »

Le ROI a pour vocation de compléter et préciser les dispositions des statuts de l'ASBL Réseau Solidarité en matière de vie associative et de gouvernance ainsi que de définir l'organisation du Réseau Solidarité au niveau national et local.

- « Le Vade-mecum de l'année citoyenne Solidarité »

Le Vade-mecum décrit les modalités de fonctionnement qui permettent à chaque association labellisée de remplir sa mission. Il rassemble les éléments « incontournables » qui garantissent la qualité et la cohérence de l'ensemble des actions. Dans une perspective de développement, il constitue le socle sur lequel se développent les nouveaux programmes d'année citoyennes Solidarité.

- « La Charte de l'année citoyenne Solidarité »

Les missions, les valeurs et les principes d'action des différentes associations qui mettent en œuvre un programme d'année citoyenne Solidarité font l'objet d'une charte fondatrice. Ce texte a valeur contraignante et a pour but de fournir des précisions, des clarifications et des orientations quant à l'objet des programmes d'année citoyenne Solidarité développés par les associations partenaires.

- « Programme d'année citoyenne Solidarité »

Le programme d'activités reposant sur trois axes :

- 1) Les services à la collectivité et activités de rencontre;
- 2) Les formations-sensibilisations;
- 3) La maturation personnelle.

- « Convention de labellisation »

La convention définit les conditions, les droits et les obligations, afin d'obtenir et de conserver l'autorisation d'utilisation du label « année citoyenne Solidarité » nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme d'année citoyenne Solidarité.

- « Comité des directeurs » :

Instance coopérative de direction composée des directeurs locaux.

- « Solidarité local »

L'association juridiquement autonome ayant signé une convention de labellisation avec

le Réseau Solidarité ASBL et qui a la responsabilité de mettre en œuvre le programme d'année citoyenne sur un territoire local donné.

- « Conseil d'administration Solidarité local »
Le conseil d'administration de l'ASBL labellisée.

PARTIE I. OBTENTION DU LABEL « ANNÉE CITOYENNE SOLIDARITÉ »

Article 1. Définition du label « année citoyenne Solidarité »

§1. Le Réseau Solidarité peut faire usage et exploiter le label « Année Citoyenne Solidarité ». Il est garant du respect de son utilisation et de la déontologie définie dans la Charte « de l'Année Citoyenne Solidarité ».

§2. Le label « Année Citoyenne Solidarité » inclut l'utilisation de la marque, du logo et de l'appellation « Solidarité » pour toute action liée à la mise en place du concept d'année citoyenne Solidarité tel que défini dans le Vade-mecum.

Article 2. Propriété et octroi du label « année citoyenne Solidarité »

§1. L'utilisation du label tel que défini à l'article 1 est cédé aux membres du Réseau Solidarité pour toute la durée de leur participation au sein du Réseau Solidarité et pour autant que cette utilisation se fasse dans le respect des principes définis dans la présente convention.

§2. Les membres ne sont en aucun cas propriétaires du label « Année Citoyenne Solidarité » mais jouissent d'une licence d'utilisation sujette à conditions.

Article 3. Conditions d'utilisation du label « Année Citoyenne Solidarité »

§1. Le Réseau Solidarité autorise ses membres à utiliser le label « Année Citoyenne Solidarité » dans les conditions déterminées ci-après:

- ✓ L'appellation « Année Citoyenne Solidarité » ne peut être utilisée que dans la mise en œuvre spécifique du programme d'année citoyenne;
- ✓ L'année citoyenne Solidarité sera organisée et présentée au public de façon clairement distincte de toute autre activité développée par l'association ou par ses partenaires;
- ✓ La représentation imprimée de l'appellation « Solidarité » (logo) respectera scrupuleusement les consignes graphiques communiquées par le Réseau Solidarité;
- ✓ L'appellation « Année Citoyenne Solidarité » n'est accordée qu'en application de la présente et pour la seule durée de la présente;
- ✓ Les tâches liées au programme d'année citoyenne seront assurées par un personnel qualifié;
- ✓ Ce personnel participera aux formations continuées organisées ou réservées par le Réseau Solidarité à son intention.
- ✓ Le programme d'année citoyenne Solidarité sera développé dans le respect des

obligations prévues dans la présente convention et en conformité avec les textes fondateurs du Réseau Solidarité (les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la Charte, le Vade-mecum).

§2. La présente convention - et l'utilisation du label y-afférent - ne peut être cédée par quelque forme que ce soit, ni totalement, ni partiellement.

§4. L'ASBL labellisée s'engage à ne pas déposer pendant la durée de la présente convention et après sa cessation, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelque pays que ce soit, une ou des marques semblables ou similaires à la marque, ou de nature à faire naître la confusion dans l'esprit du public.

§5. L'ASBL labellisée s'engage à utiliser de façon systématique la marque sous sa forme enregistrée telle que représentée dans le certificat d'identité joint en annexe.

PARTIE II : COOPÉRATION ENTRE LE RÉSEAU SOLIDARITÉ ET L'ASBL LABELLIÉE

SOUS-TITRE 1. MISSIONS ET OBLIGATION DU RÉSEAU

Article 4. Missions du Réseau Solidarité

§ 1. Le Réseau Solidarité a pour mission de labelliser, animer, coordonner, superviser, contrôler la mise en œuvre des programmes d'années citoyennes Solidarité sur le territoire national belge. Les missions du Réseau Solidarité sont détaillées de façon exhaustive dans le règlement d'ordre intérieur du Réseau Solidarité. Elles sont évolutives, et précisées en cas de besoin en conseil d'administration du Réseau Solidarité en fonction des évolutions du projet et de la conjoncture.

Article 5. Obligations du Réseau

§1. Le Réseau Solidarité s'engage de façon spécifique pour chaque ASBL labellisée à :

- ✓ Autoriser l'utilisation du label « Année Citoyenne Solidarité » ;
- ✓ Fournir le « Vade-mecum de l'année citoyenne Solidarité » comprenant les documents incontournables de l'année citoyenne Solidarité ;
- ✓ Apporter un soutien méthodologique permettant la mise en pratique des outils contenus dans le Vade-mecum ;
- ✓ Organiser une information de base concernant les spécificités et méthodes du programme année citoyenne Solidarité, destinée à l'ensemble des travailleurs désignés par l'association ;
- ✓ Assurer, en seconde ligne, une mission d'information et répondre aux questions qui lui seraient transmises par l'association dans le cadre du programme année citoyenne Solidarité local ;
- ✓ Assurer annuellement une mission d'évaluation et un soutien au rapport d'activité de l'association ;
- ✓ Assurer la promotion du programme local d'année citoyenne Solidarité» dans ses propres outils de promotion.

§ 2. En outre, le Réseau Solidarité s'engage de façon générale pour l'ensemble des ASBL labellisées à assurer une mission :

- ✓ De coordination, de mutualisation et d'animation, en organisant des temps de réflexion et de travail collectif ;
- ✓ De conception et de mise en application d'un programme de formation à destination du personnel et volontaires des ASBL labellisées ;

- ✓ De création, de réalisation et de mise à jour d'outils communs auxquels les futures associations se référeront;
- ✓ De circulation de l'information entre les différents programmes « Année Citoyenne Solidarité »;
- ✓ D'organisation d'activités communes à l'ensemble des bénéficiaires (les « volontaires ») ;
- ✓ De lobbying : définir et conduire la politique de lobbying au plan national, européen et international;
- ✓ De conception et de mise en application de la politique de communication des associations qui mette en œuvre le programme année citoyenne Solidarité ;
- ✓ De développement des programmes année citoyenne Solidarité;
- ✓ De soutien en matière de reconnaissance institutionnelle (agréments) des programmes d'année citoyenne Solidarité.

SOUS-TITRE 2. MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASBL LABELLISÉE

Article 6. Missions de l'ASBL labellisée

L'ASBL labellisée est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'année citoyenne Solidarité dans son secteur géographique.

Article 7. Obligations de l'ASBL labellisée

§1. Afin de mettre en œuvre ces missions, l'ASBL labellisée s'engage à :

- ✓ Respecter la Charte et le Vade-mecum de l'année citoyenne Solidarité ainsi que les conventions de partenariat d'ampleur nationale, européenne ou internationale signées par le Réseau Solidarité;
- ✓ Respecter la charte graphique du Réseau Solidarité annexée;
- ✓ Utiliser les divers outils définis dans le Vade-mecum de l'année citoyenne Solidarité comme outils communs à l'ensemble du réseau Solidarité validés comme tels par le Conseil d'Administration du Réseau Solidarité.

§2. L'ASBL labellisée s'engage à n'apporter aucune modification au kit documentaire fourni par le Réseau Solidarité. Elle s'interdit de céder, de vendre ou de louer, même à titre gracieux, le kit documentaire, en tout ou en partie, en ce compris les données informatisées et les applications de gestion de l'information.

§3. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'année citoyenne Solidarité, l'ASBL labellisée prendra à sa charge:

- ✓ La sélection des volontaires;
- ✓ Le choix et montage des projets;
- ✓ La recherche de fonds locale;
- ✓ La conception et mise en œuvre du programme de formation et de maturation personnelle;
- ✓ La mobilisation des ressources nécessaires à leur action;
- ✓ L'organisation générale du programme;
- ✓ La stratégie de développement local;
- ✓ La communication locale, la gestion financière et comptable du programme.

§4. La mise en œuvre des missions se fera dans le respect d'utilisation du label « Année Citoyenne Solidarité » tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

§5. L'ASBL labellisée est autonome et à ce titre responsable de la mise en œuvre du programme d'année citoyenne Solidarité dans son secteur géographique. Elle s'engage à manifester son appartenance au Réseau Solidarité notamment par:

- ✓ Une présence systématique aux événements et rencontres organisées pour l'ensemble du Réseau Solidarité;
- ✓ Le respect des conventions cadres signées par le Réseau Solidarité.

§6. Le Réseau Solidarité et l'ASBL labellisée entretiendront des rapports réguliers et fréquents à tout niveau approprié afin de coordonner leurs activités au mieux des intérêts du programme d'année citoyenne Solidarité.

PARTIE III. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 8. Contribution financière

§1. Afin de bénéficier du label « Année Citoyenne Solidarité » tel que défini par le présent accord, l'ASBL labellisée s'engage à verser la somme de 2.500 € sur le compte 363-0775180-93 du Réseau Solidarité, dans les 45 jours à dater de la signature de la présente convention et sur présentation d'une note de créance par le Réseau Solidarité.

§2. Le non paiement de la somme de 2.500 € dans le délai imparti entraîne l'application sans mise en demeure préalable d'intérêt de retard conventionnel de 10%, sans préjudice du droit pour le Réseau Solidarité de solliciter la résolution judiciaire de la convention.

§3. En aucun cas, le label « Année Citoyenne Solidarité » ne pourra être utilisé par l'ASBL ayant signé la présente convention mais qui ne serait pas en ordre de paiement de la contribution financière sous peine de poursuites judiciaires.

PARTIE IV. SUIVI DU RÉSEAU, RESPECT DU LABEL, CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 9. Instruments de contrôle qualité

§1. Le Réseau Solidarcité définit un référentiel qualité, des indicateurs et un dispositif d'évaluation commun à tous les programmes d'année citoyenne Solidarcité. Ces indicateurs et outils sont définis en Conseil d'Administration du Réseau Solidarcité.

§2. Afin de permettre l'élaboration des données consolidées sur l'ensemble du Réseau Solidarcité et un contrôle qualité permanent, les ASBL labellisées veillent à transmettre au Réseau Solidarcité :

- Avant le 15 juillet de l'année n : le rapport d'activité de l'année n-1
- Avant le 15 septembre de l'année n : les partenaires prévus pour n/n+1

Article 10. Mesures de contrôle de qualité et évaluation

§1. Dans le cadre du respect de la présente convention et afin de veiller à la bonne coordination, au respect et à l'efficacité de la mise en œuvre du projet « Année Citoyenne Solidarcité » sur le terrain, le Réseau Solidarcité pourra être amené, ce qu'accepte l'ASBL labellisée:

- ✓ A rendre visite aux équipes de salariés et de volontaires du programme d'année citoyenne Solidarcité géré par l'ASBL labellisée;
- ✓ Et/ou procéder ou faire procéder à tout audit ou analyse (notamment audit financier, efficacité de l'activité, analyse de la cohérence avec le Vade-mecum) de chaque programme d'année citoyenne Solidarcité.

§2. Le rapport final établi suite à ces démarches devra être présenté au conseil d'administration du Réseau Solidarcité et de l'ASBL labellisée.

§ 3. Si un rapport annuel, un audit général, ou tout autre évènement, révèle qu'un ou plusieurs fondamentaux du programme d'année citoyenne Solidarcité tels que définis dans les statuts, le règlement intérieur, la Charte ou le Vade-mecum, ne sont pas respectés, il sera demandé au conseil d'administration de l'ASBL labellisée de s'en expliquer devant le conseil d'administration du Réseau Solidarcité, qui prononcera éventuellement une mise en garde et définira un plan d'actions.

§ 5. Après deux mises en garde, le Réseau Solidarcité supervisera lui même le plan d'actions défini, via une supervision directe du conseil d'administration de l'ASBL labellisée et de son équipe.

Article 11. Sanctions

§1. Si malgré la supervision prévue à l'article 11, §5, il est établi que le non respect fondamentaux du programme d'année citoyenne Solidarité reste réel et dommageable pour le Réseau Solidarité, celui-ci sera en mesure de suspendre ou de rompre la convention de labellisation avec l'ASBL labellisée, ce qui entraînera le retrait automatique du label « Année Citoyenne Solidarité ».

§2. De façon générale, le Réseau Solidarité peut être amenée à mettre un terme le présent accord suite à (liste non exhaustive):

- ✓ Un non respect de la Charte, et/ou du Vade-mecum et/ou des statuts, et/ou du règlement d'ordre intérieur du Réseau Solidarité ;
- ✓ Un non-respect de la présente convention de labellisation;
- ✓ Un refus ou un non-respect des mécanismes de suivis stipulés à l'article 11;
- ✓ Une atteinte grave à la notoriété du Réseau Solidarité;
- ✓ Une faute grave, dont notamment détournement, non-respect de la neutralité politique ou religieuse.

§3. La rupture anticipée de cette convention pour l'une des raisons évoquées ci dessus prend effet immédiatement, dès le jour où le Conseil d'administration du Réseau Solidarité prononce cette décision de rupture. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée.

§4. En cas de rupture de la convention de labellisation, le retrait du label « Année Citoyenne Solidarité » interdit à l'ASBL labellisée d'utiliser la marque, le logo ou l'appellation « Année Citoyenne Solidarité » tant au niveau de l'appellation officielle de l'ASBL labellisée, que de toute correspondance, email, facture, etc. De façon générale, il lui sera interdit de faire référence de quelque façon que ce soit au Réseau Solidarité.

§5. Par conséquent, le cas échéant, l'ASBL labellisée modifiera son nom dans les 3 trois mois suivant la lettre recommandée notifiant la rupture de la convention; et dans le même délai mettra à jour ses statuts et effectuera toute formalité dans les délais légaux.

§6. La rupture de la convention de labellisation et le retrait du label entraîne également l'exclusion de l'ASBL labellisée du Réseau Solidarité tel que prévu dans les statuts du Réseau Solidarité

§7. L'ASBL labellisée s'engage dans un délai d'un mois suivant la rupture à rendre tout document ou support en sa possession qui lui aurait été remis par le Réseau Solidarité et à informer l'ensemble de ses partenaires de sa sortie du Réseau Solidarité.

§8. La rupture de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, au bénéfice de l'ASBL labellisée. En aucun cas, la somme de 2.500 € versée en raison de la signature de la présente convention ne sera remboursée.

PARTIE V. DURÉE DE LA CONVENTION – MODALITÉS DE RUPTURE

Article 12. Durée de la convention

§1. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, cette convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, hormis les cas de rupture prévus aux présentes.

§2. Les parties à la convention auront la possibilité de ne pas reconduire le présent accord en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme, leur volonté de mettre fin au présent contrat, et ce sans nécessité de justifier le ou les motifs de non-reconduction. Dans ce cas la présente convention prendra fin à l'arrivée de son terme.

§3. Les conséquences de la non-reconduction de la présente convention sont celles prévues à l'article 12.

Article 13. Résiliation

§1. L'ASBL labellisée a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention et ce moyennant un préavis de 6 mois envoyé par recommandé au conseil d'administration du Réseau Solidarité.

§2. Les conséquences de cette rupture sont celles prévues à l'article 11.

Fait à, le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La présente convention a une durée de trois ans, prenant effet le/...../.....

Pour le Réseau Solidarité

Pour l'ASBL labellisée